

TRADUIRE : UN LABEUR RISQUE

Lucie Pruvost.

S'il m'a été demandé de participer à ces journées d'études sur la traduction, c'est plutôt au titre d'une expérience personnelle de traduction. Sans formation préalable aux techniques propres à ce genre de travail, ni connaissance du vocabulaire spécifique de ce type de science. Je suis en effet appelée à pratiquer la traduction vers le français de textes en arabe, en anglais ou parfois en italien dans deux types de situation. Tout d'abord et essentiellement, pour les besoins de mes recherches personnelles, juridiques le plus souvent. Mais également et plus occasionnellement au titre de ma participation à des *Dossiers d'Etudes Arabes* bilingues arabe/français, publiés par l'Institut Pontifical d'Etudes Arabes et d'Islamologie de Rome où je suis chargée, en tant que professeur invitée, d'un enseignement de droit de la famille selon le *fiqh*.

Les textes traduits pour les *Dossiers d'Etudes Arabes* sont le plus souvent des articles tirés de revues spécialisées et dont les thèmes relèvent, grosso modo, de ma compétence juridique. Le vocabulaire utilisé y est donc plutôt technique. Mais, en écrivant l'ouvrage que j'ai consacré au statut des femmes dans le droit de la famille, *Femmes d'Algérie. Société, famille et citoyenneté* J'ai été

conduite à lire et traduire des passages d'auteurs plus classiques comme des commentaires coraniques de diverses époques³¹, concernant les femmes dans le *Coran* ou encore, autre genre littéraire, des codes modernes, notamment les codes de statut personnel des pays musulmans du pourtour de la Méditerranée et spécialement le code algérien de la famille de 1984. J'ai eu également à parcourir et parfois traduire, au moins en partie, l'un ou l'autre ouvrage de *siyàsa shar'iyya* ou encore des déclarations de droits ou statuts d'organisations internationales. Ceci pour signaler à la fois une certaine diversité dans la période de référence (textes anciens et textes modernes), mais aussi une unité dans les thèmes.

Il me faut noter au passage que lorsque j'ai à ma disposition des textes en arabe déjà traduits par d'autres, je m'efforce d'en retrouver l'original. Il s'agit parfois de contrôler l'exactitude de la traduction, par exemple pour ce qui concerne le Code de la famille (ex. *talaq* rendu par « divorce »). Plus souvent, il s'agit de mieux le comprendre afin de décoder la portée véritable des termes utilisés par l'auteur lui-même dont la tradition littéraire, juridique et religieuse, en un mot, la tradition culturelle, diffère profondément de la mienne.

J'en ai tiré deux constatations générales :

³¹ : Ex : Tabari (224-310/839-923) , Zamakhshari (467-538/1075-1144), Fakhr Al -Din Al Razi (543-606/1149-1203) , Al Qurtubi (m.671/1273), Rashid Rida (1865-1935), AL Maraghi(1881-1945).

1. La première est que rien n'est plus subjectif qu'une traduction et que de grands traducteurs peuvent faire des faux sens, voire même des contresens³². Je citerai pour l'Algérie la traduction officielle du Code de la famille de 1984 (art. 48, 49, 53, 54) où l'exemple de *talâq* est particulièrement significatif. Dans sa version arabe originale, le code de la famille de 1984 respecte les catégories classiques de rupture du lien conjugal. La traduction française rend uniformément par <divorce> aussi bien les véritables répudiations, c'est-à-dire rupture du lien conjugal par la seule autorité du mari, que le divorce proprement dit (*tatliq*) lorsque celui-ci est prononcé à la demande de l'épouse.

2. La seconde est qu'il est souvent difficile, hasardeux même, de rendre vraiment compte en langue française, du sens exact des concepts arabes et musulmans, juridiques notamment, mais aussi rituels (ex. *salat*, ou prière), exprimés par l'original arabe³³.

Autrement dit, dans un contexte de bilinguïsme, où l'on désire participer à un transfert de signification, traduire, c'est prendre un risque : celui de ne pas être mieux compris dans la

³² : Ex : Traduction du Sahih de Al Bukhari par Houdas ; traduction de *Al-siyasa al-shar'iyya* d'Ibn Taymiyya par Henri Laoust.

³³ : Ex : Traduction française officielle du Code de la Famille algérienne de 1984.

langue d'arrivée que dans celle de départ. La traduction du *Coran* par A. Chouraqui me paraît être un modèle du genre.

Je peux dire que, travaillant d'une manière empirique, « artisanale » c'est-à-dire non scientifique, j'ai progressivement pris conscience qu'il y avait, certes, une méthode générale applicable à de longs textes destinés à la publication en français, aspect de la question que j'aimerais évoquer au moins brièvement dans une première partie. Mais ma pratique « utilitaire » de la traduction m'a appris à utiliser aussi tout un faisceau de connaissances extérieures à la linguistique proprement dite, où l'intuition et la volonté de sentir comme de l'intérieur, jouent un rôle important. Je présenterai donc dans une seconde partie quelques exemples tirés de mes efforts pour rendre le mieux possible les termes juridiques rencontrés au cours de mes recherches et écrits juridiques, essayant de poser les problèmes et les solutions que je tente d'y apporter.

I. Eléments d'une méthode générale.

A l'usage, je constate que, pour ce qui me concerne tout au moins, le travail de traduction de longs textes en vue de publication, comprend trois étapes :

1. Première lecture en vue d'une compréhension globale du texte.

2. Traduction mot à mot. Cet exercice dans la langue à traduire comporte des risques puisque, à ce niveau peuvent se glisser faux sens et contre-sens qui ne pourront être réellement détectés que dans une lecture du texte à traduire et de sa traduction.
3. Mise en langue française. Cette étape devient un exercice dans la langue de traduction. Le plus délicat est alors de respecter le génie de chacune des deux langues. Par exemple, le goût des arabophones pour une certaine accumulation des synonymes ne saurait être effacé de la traduction. Mais il convient également de respecter la sobriété de la langue française qui abhorre la répétition. C'est alors que l'usage des dictionnaires analogiques ou de synonymes s'avère indispensable pour pallier l'éventuelle pauvreté du vocabulaire du traducteur. Mais ils ne suffisent pas toujours à rendre le sens exact du concept exprimé par le terme de la langue originale.

II. Affinement du vocabulaire utilisé pour la traduction

La plus grande difficulté réside là justement, notamment en matière juridique. La langue juridique ne saurait se contenter d'approximation avec ses risques d'amalgames. Comment exprimer en français et sans en trahir l'originalité, le sens d'une notion juridique propre au système du *fiqh* il ne s'agit pas seulement d'un exercice de terminologie, rendre terme pour terme,

(comme on peut l'enseigner dans les « cours de terminologie » pratiqués dans diverses universités algériennes, en droit notamment). Il s'agit plutôt d'approcher au plus près le contenu effectif des termes utilisés par le *fiqh* pour parvenir à en exprimer la signification la plus exacte possible à travers un vocabulaire français souvent porteur d'un sens différent. Ceci devrait pouvoir être éclairé à partir de quelques exemples montrant la diversité des situations. Je parlerai donc de ma manière de rendre des termes comme *fiqh*, *mahr*, à quoi j'ajouterai la notion de fiançailles.

1. Comment rendre en français le terme *fiqh*?

Tenter de trouver un équivalent français au terme *fiqh* est déjà en soi, une entreprise délicate. Voyons ce qu'en dit Henri Laoust, ce grand arabisant français connu pour ses traductions d'ouvrages de *fiqh*. Le *fiqh*, écrit-il, est un « terme que l'on traduit ordinairement par droit mais qui consiste en une théologie éthico-juridique englobant l'étude des devoirs de l'homme envers Dieu, envers autrui et envers lui-même »³⁴. Ce qui est ici proposé, c'est la description d'un contenu que l'on pourrait compléter par l'explication de l'Allemand Joseph Schacht, lequel écrit généralement en anglais : « l'utilisation de ce terme pour désigner la science juridique montre que l'islam primitif considérait la

³⁴ : H. Laoust, *Pluralisme dans l'islam*, Paris, Geuthner, 1983, introduction, p. XIX

connaissance de la loi sacrée comme la connaissance par excellence... »³⁵

Une chose est certaine, c'est que l'expression « droit musulman » (en anglais *islamic law*, en italien *diritto islamico*), forgée, pourrait-on dire, par la littérature juridique orientaliste, ne rend pas vraiment compte du sens de *fiqh*. Car pour les Musulmans et les *fuqahâ* spécialement, le *fiqh* recouvre soit davantage, soit moins que le concept occidental de droit.³⁶

En français, le « droit » est la science qui a pour objet l'ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société³⁷. Or la notion de *fiqh* recouvre à la fois plus et moins que cette, définition. Le *fiqh* ne contient pas seulement des règles concernant les rapports des hommes entre eux (*mu°amalât*), mais également un ensemble de règles rituelles relatives aux rapports des hommes avec Dieu (*°ibadat*). Il touche à la théologie et à la morale (*akhlâq*) en même temps qu'au droit pris dans le sens que lui donnent les occidentaux. Par ailleurs, les orientalistes englobent dans ce qu'ils appellent « droit musulman » des questions qui ne font pas partie du *fiqh* proprement dit. Ainsi de la

³⁵ : J. Schacht, *Introduction au droit musulman*, Paris, Maisonneuve et Larose, p. 11

³⁶ : Cf. C. A., Nallino, « Considerazioni sui rapporti fra diritto romano e diritto musulmano », in *Raccolta di scritti editi e inediti*, vol. IV, p. 85 à 94.

³⁷ : *Grand Larousse en cinq volumes*, 1987, t.2.

réglementation des institutions politiques, financières et administratives que les auteurs musulmans classent dans la *siyasa shar^oiyya* ou « réglementation de la chose publique sans contredire la *shari^oa* ».

Dans de telles conditions, comment rendre en français ou autre langue européenne ce terme *fiqh* sans risquer une approximation préjudiciable à la portée du concept. C'est pourquoi, après en avoir tenté une définition préalable pour les non-initiés, je me contente de transcrire purement et simplement, c'est-à-dire sans le traduire, le terme *fiqh*.

2. Autour du don nuptial.

Prenons un autre exemple plus pratique, celui du don qui est fait par un mari à sa future épouse en vue du mariage et que le *fiqh* appelle *sadaq ou mahr*. Ce don est une obligation incontournable qui s'impose au nom de la règle coranique assez impérative en cette matière. Il faut cependant noter qu'aucun de ces deux termes n'est utilisé par le *Coran* qui, lui, parle de *ujùr* (prix), *saduqàt* (don d'amitié), *farîda* (obligation imposée par Dieu, chose due), termes habituellement traduits en français par « dot » et parfois par « douaire ». Dans sa traduction du *Coran*, le Professeur Hamidullah rend uniformément ces trois noms par le terme arabe *mahr*, couramment utilisé dans le commentaire coranique et le *fiqh*, mais jamais par le *Coran*. Il explique son choix : « il n'y a pas de terme pour traduire ce que le *Coran*

désigne comme tantôt *farîda*, tantôt *sadaq* ou *ajr*, connu généralement comme *marh*»³⁸

En fait, les concepts occidentaux de « douaire » ou de « dot » n'ont pas du tout le même contenu que le *mahr* ou *sadaq*. En droit français, constituer un « douaire » au bénéfice de son épouse, c'est pour le mari, lui concéder un droit spécifique sur ses propres biens s'il décède avant elle. Quant à la « dot », c'est un bien donné par un tiers, à l'un ou l'autre des époux, et inscrit dans le contrat de mariage, en vue d'apporter une contribution aux charges du mariage. C'est souvent le bien que, dans cette perspective, une femme apporte en se mariant, le tenant généralement de son père dans ce but même.

Tel n'est pas le sens des termes *sadaq* ou *mahr* utilisés dans la langue du *fiqh*. Il s'agit en effet d'un don fait en toute propriété à l'épouse par son mari pour cause de mariage et non point, comme certains juristes français semblaient le comprendre au 19^{ème} s, d'un prix de vente. C'est pourquoi j'ai pris l'initiative hardie peut-être, et risquée, mais réaliste, de les rendre par « don nuptial »³⁹.

³⁸ : Cf. *Coran* 4.4 (*saduqat*) ; 4. 24- 25 ; 5.5 ; 33, 50 ;60, 10(*ujur*) ; 2,236 – 237 ;4,24 (*farîda*) . Voir traduction Hamidullah , note sous 2,236 noter que *Ibaque* traduit *sadaqat* de 4,4 par don nuptial.

³⁹ : Cf. *Femmes d'Algérie...*, p. 65 – 66 et 160 - 161.

3. Que signifie « fiançailles » dans un système juridique qui ignore cette notion ?

La question de terminologie s'est d'ailleurs posée à ces mêmes juristes à propos de la notion fiançailles. Le droit français connaît bien cette promesse de mariage qu'il distingue clairement du mariage proprement dit. Le vocabulaire ancien qui confondait les deux a été clarifié au cours du 17^{ème}s, lors de la réception par ordonnance royale de la législation canonique du mariage mise au point par le Concile de Trente.

Or le *fiqh* ne connaît pas cette notion de fiançailles ou promesse de mariage qui n'est pas un mariage mais une simple offre de contracter. Lorsqu'il prohibe en la déclarant harâm la demande de mariage d'une déjà « promise » ou « réservée », c'est dans l'hypothèse d'une femme *râkina* selon la terminologie de Sidi Khalil. Les juristes français de la période coloniale, ont eu cependant à régler la question d'une manière concrète : dans certaines espèces, s'agissait-il de « mariage » proprement dit, la *fatiha* ayant été prononcée, ou plus simplement d'une demande appelée *khitba* bien connue des pratiques familiales algériennes. La difficulté d'interprétation leur est certainement venue des diverses traductions proposées pour le *Mukhtasar*, qui n'ont pu que prêter à confusion. Ainsi la traduction de Perron (1848) qui tout en donnant une première interprétation de *râkina*, sans doute la bonne, « une femme qui est réservée », la vide de sa pertinence puisqu'il ajoute « ou fiancée ». Fagnan (1909) traduit uniquement par « fiancée », ce qui est un contre-sens. Bousquet (1956-1962),

enfin, ne règle rien puisqu'il traduit « qui est déjà promise à un autre », ce qui justement, définit les fiançailles selon le droit français.

Le débat n'est pas innocent au regard du Code de 1984 (art. 5 et 6). Celui-ci innovant par rapport au *fiqh*, mentionne une *khitba* qu'il définit comme une « promesse de mariage » et que la traduction française rend par « fiançailles ». En fait, *khitba* est plutôt la <demande d'une fille en mariage>, cette demande qui ouvre la période des « fiançailles ». Là où les choses se compliquent, c'est lorsque le Code introduit la notion de *fatiha*, ce moment qui, justement clôt la période des fiançailles, en ajoutant que « *la khitba* peut-être concomitante à la *fatiha* ou la précéder, d'une durée indéterminée » (art 6). Pour traduire ici, il est indispensable de connaître les pratiques sociales qui recouvrent ces diverses notions.

Conclusion.

Ces quelques exemples sont, comme vous avez pu le constater, un simple « témoignage ». Celui d'une personne qui, dans un désir profond de rencontre et de compréhension intérieure des cultures, cherche à rendre le plus justement possible le sens et la portée de notions forgées par une culture spécifique, en s'appuyant sur l'étude systématique des institutions et leur histoire. Rien de bien objectif en tout cela puisque l'intuition y tient une place de choix ainsi que le désir de comprendre et de faire

comprendre au-delà des mots le contenu réel d'une institution sui generis. Comme on le trouve souvent dans l'intitulé de certaines traductions du *Coran*, c'est plutôt « d'interprétation » qu'il faudrait parler, une interprétation qui se forge progressivement au fil des ans et des recherches et qui ne met nullement à l'abri des contre-sens ou des faux sens.